

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 42 (1971)

Heft: 11

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

40 000 ouvriers étrangers par année en tenant compte du fait qu'environ 80 000 ouvriers étrangers quittent la Suisse chaque année. La quote-part du canton de Berne s'élevait à 3737 personnes.

Le 28 avril 1970, le Conseil-exécutif du canton de Berne publie un arrêté sur la nouvelle réglementation relative à la main-d'œuvre étrangère. Cet arrêté rappelle certains points de l'arrêté fédéral et répartit le contingent cantonal de la façon suivante : 2910 ouvriers pour l'ancien canton, y compris Bienne, et 727 personnes pour les districts jurassiens. Cet arrêté crée ensuite deux commissions d'experts de cinq membres chacune composées de représentants syndicaux et patronaux. Ces commissions sont appelées à se prononcer sur les demandes d'autorisation.

Notre commission entre en fonction au printemps 1970 et fonctionne depuis lors sans discontinuité.

Nous avons établi un planning pour un laps de temps de douze mois afin de pouvoir répartir la main-d'œuvre étrangère attribuée à raison d'environ 60 personnes par mois.

Le Conseil fédéral, dans son arrêté, avait prévu à l'article 4, alinéa 3 : « Jusqu'à nouvel avis, les cantons sont autorisés à utiliser lesdits nombres jusqu'à concurrence de la moitié. »

En fait, au mois d'août, nous étions informés que la seconde moitié du contingent ne serait pas libérée. Nous avons donc dû rapidement prendre des mesures draconiennes afin de « tirer en long » le solde du contingent qui nous restait et que nous devions répartir sur les six mois restants. Grâce à la compréhension de la commission de l'ancien canton, notre attribution de 374 unités a pu être augmentée à 398 unités sans que le total cantonal de 1869 personnes ait été dépassé.

Le 21 avril 1971, le Conseil fédéral publie un nouvel arrêté et une nouvelle ordonnance modifiant quelque peu les dispositions de 1970.

Le 25 mai 1971, le Conseil-exécutif publie lui aussi un nouvel arrêté qui modifie certains points des anciennes dispositions.

Les requérants doivent prouver qu'ils ont tout fait pour trouver d'abord de la main-d'œuvre indigène et que leur entreprise se trouve de ce fait en péril. Dix pour cent du contingent pourront servir à l'octroi d'autorisations pour le personnel de maison non contingenté jusqu'ici.

En outre, on pourra transformer des permis saisonniers en permis à l'année pour 20 saisonniers du bâtiment et 5 saisonniers de l'hôtellerie.

Finalement, cinq unités sont réservées pour le cas où un refus entraînerait une rigueur excessive pour le travailleur étranger.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : René Steiner, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81 ou 22 15 83

Vice-président : Henri-Louis Favre, 2732 Reconvillier, tél. (032) 91 24 73

Secrétaire : H. Boillat, 2732 Reconvillier/Loveresse, tél. (032) 91 23 20 ou 91 29 79

Administration du bulletin : place de la Gare 25, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81

Caissier : René Domont, 2905 Courtedoux, tél. (066) 66 23 72 ou 66 17 62

Rédaction du bulletin : Jean Schnetz, 2800 Delémont, tél. (066) 22 17 51

Comptes de chèques postaux : Caisse générale : 25 - 20 86

Bulletin : 25 - 102 13

Abonnement annuel : Fr. 15.— ; le numéro : Fr. 1.50